

MOTS CLEFS : Prescription – droit d’auteur – contrefaçon – musique – acte distinct – revirement – insécurité

La Cour de cassation a récemment été amenée à préciser le point de départ de la prescription en matière de contrefaçon de droits d’auteur. Alors que cette dernière relevait d’une application stricte de l’article 2224 du code civil soit qu’elle court « à compter du jour où le titulaire d’un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l’exercer » les juges ont opté pour une vision extensive : la prescription court pour tout acte distinct successif s’inscrivant dans la continuité de la même contrefaçon.

FAITS : Les auteurs du titre « Un monde sans danger » générique de la série animée « Code Lyoko » déposée à la SACEM le 10 février 2004 ont soutenu que leur oeuvre avait été copiée par le groupe américain « Black Eyed Peas » dans leur titre « Whenever » figurant dans l’album « The Beginning » sorti en 2010.

PROCÉDURE : Procédure : Les requérants, soit les auteurs du générique de la série animée ont mis en demeure le 30 décembre 2011 les compositeurs, producteurs et distributeurs du groupe américain. Restée sans effet, ils ont finalement engagé en 2018 une action en contrefaçon. Par un arrêt de la cour d’appel rendu le 17 mai 2023 cette dernière a affirmé que leur action engagée plus de cinq ans après les faits était prescrite peu important que l’album ait été encore dans le commerce en avril 2018 ou que ce titre ait été encore disponible sur des plateformes de téléchargement, ces actes de commercialisation et de diffusion n’étant que le prolongement normal de ceux réalisés antérieurement.

PROBLÈME DE DROIT : Quel est le point de départ de la prescription en matière de contrefaçon de droits d’auteurs : une vision stricte de l’article 2224 s’appliquant à la connaissance des faits ou bien une vision étendue soit à compter de toute acte résultant de la succession de l’atteinte ?

SOLUTION : La 1ère chambre civile de la Cour de cassation, par une décision du 3 septembre 2025, a infirmé l’arrêt de la Cour d’appel au motif que lorsque la contrefaçon résulte d’une succession d’actes distincts, qu’il s’agisse d’actes de reproduction, de représentation ou de diffusion, et non d’un acte unique de cette nature s’étant prolongé dans le temps, la prescription court pour chacun de ces actes, à compter du jour où l’auteur a connu un tel acte ou aurait dû en avoir connaissance.

SOURCES :

- Article 2224 Code civil
- Civ. 1re, 3 sept. 2025, FS-B, n° 23-18.669
- Civ. 1re, 15 nov. 2023, n°22-23.266



- ZAJDELA Agathe, « Droit d’auteur et point de départ de la prescription : enseignements de l’affaire *Whenever* des Black Eyed Peas », *Dalloz actualité*, 2025,



NOTE :

L'application étendue de l'article 2224 du code civil : une solution présentée comme favorable aux auteurs

Cette nouvelle consécration du délai d'action en prescription provient directement de l'article 2224 du Code civil qui suggère un délai restreint de cinq ans à compter de la connaissance des faits.

La Cour de cassation vient dans un premier temps rappeler le principe porté par l'article précédemment cité puis définit la notion de prescription de manière très différente. En effet cette dernière affirme que l'atteinte qui résulte d'une succession d'actes distincts prolongés dans le temps fait courir la prescription pour chacun d'eux à compter du jour où l'auteur en a eu connaissance. Par cette décision, la Cour prend position en faveur de la thèse d'une prescription du délit continu à compter de la date à laquelle l'auteur a eu connaissance de la divulgation initiale des faits incriminés.

La Cour s'attarde sur la connaissance des faits reprochés au groupe américain ainsi qu'à son équipe qui n'ont pas réagi après leur mise en demeure. L'atteinte a donc persisté jusqu'à l'action en contrefaçon des requérants, soulignant ainsi que la prescription demeure et ne peut être éteinte au regard des actes commis comme la commercialisation du titre litigieux. Le droit d'auteur serait-il en pleine transition vers un droit exclusivement favorable aux auteurs d'oeuvres ?

Cette décision peut être considérée comme un revirement de

jurisprudence, comme le démontre un arrêt rendu par la Cour de cassation le 15 novembre 2023. Cette dernière avait appliqué strictement le principe énoncé à l'article 2224 du Code civil. Elle s'est donc bornée à rechercher le jour où l'auteur a eu connaissance des faits sans même regarder la continuité des faits incriminés.

Les limites à cette application : la notion d'acte unique

L'appréciation du point de départ des faits incriminés dépend désormais de savoir s'il s'agit d'un acte unique prolongé dans le temps ou bien d'une succession d'actes distincts comme l'énonce la Cour de cassation.

Mais qu'est-ce qu'un acte unique ? Au sein de cet arrêt, les juges ne se sont pas penchés sur la définition de cette notion laissant libre interprétation. Cela soulève tout de même un problème : en quoi cet acte unique se différencie d'une succession d'actes distincts ?

Dans le cas d'espèce, la Cour cite deux exemples notamment la présence sur les plateformes de téléchargement du titre litigieux du groupe américain. Cet acte est considéré par les juges comme un acte distinct, pourtant ne peut-il pas être défini comme unique ? En effet, le fait de mettre à disposition le titre litigieux au public par le biais d'une plateforme peut être considéré comme un seul et unique acte. Ou bien faut-il considérer que chaque écoute par le public constitue un acte distinct au sein d'une succession d'actes permettant d'avoir recours à la prescription pour chacun d'eux ?

Cela dépend de l'appréciation souveraine des juges qui devront



définir la notion d'acte unique ainsi que d'actes distincts afin de ne pas créer une insécurité aux auteurs.

Ainsi, la décision de la Cour de cassation semble favorable en tout point aux auteurs, pourtant il se pourrait que cette dernière soit une source d'incompréhension créant une insécurité juridique.

Seuanes Pereira Alicia

Master 2 Droit des communications
électroniques

AIX-MARSEILLE UNIVERSITE,
LID2MS-IREDIC 2025



de diffusion n'étant que le prolongement normal de ceux réalisés antérieurement.

12. En statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté l'existence d'actes de diffusion de l'œuvre contrefaisante, constitutifs de contrefaçon, antérieurs de moins de cinq années à l'introduction de l'action, la cour d'appel a violé le texte susvisé.

PAR CES MOTIFS, la Cour : CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 17 mai 2023, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

ARRÊT :

Examen du moyen

Sur le moyen relevé d'office 8.

Après avis donné aux parties conformément à l'article 1015 du code de procédure civile, il est fait application de l'article 620, alinéa 2, du même code.

Vu l'article 2224 du code civil :

9. Aux termes de ce texte, les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

10. Il s'en déduit que lorsque la contrefaçon résulte d'une succession d'actes distincts, qu'il s'agisse d'actes de reproduction, de représentation ou de diffusion, et non d'un acte unique de cette nature s'étant prolongé dans le temps, la prescription court pour chacun de ces actes, à compter du jour où l'auteur a connu un tel acte ou aurait dû en avoir connaissance.

11. Pour dire irrecevable comme prescrite l'action en contrefaçon, l'arrêt constate que l'album comportant le titre litigieux « Whenever » est sorti en 2010 et que, le 30 décembre 2011, M. [J] et M. [S] ont mis en demeure M. [M], Mme [F], ainsi que les sociétés concernées de réparer le préjudice causé par la contrefaçon de leur oeuvre et en déduit qu'ils avaient eu connaissance dès cette mise en demeure, des faits leur permettant d'exercer l'action en contrefaçon de leurs droits d'auteur, de sorte que leur action, engagée plus de cinq ans après cette date, était prescrite, peu important que l'album ait été encore dans le commerce en avril 2018 ou que ce titre ait été encore disponible sur des plateformes de téléchargement en mars 2018, ces actes de commercialisation et





Cette création par [LID2MS-IREDIC](#) est mise à disposition selon les termes de la [licence Creative Commons Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France](#).